

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°13 du 4 avril 2008

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte n°6

INSTRUCTION N° 0-2265-2008/DEF/DPMM/2/RA

modifiant l'instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du 25 juillet 2007 relative à l'attribution du brevet de maîtrise.

Du 18 février 2008

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « gestion du personnel » ;
bureau des équipages de la flotte.*

**INSTRUCTION N° 0-2265-2008/DEF/DPMM/2/RA modifiant l'instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du
25 juillet 2007 relative à l'attribution du brevet de maîtrise.**

Du 18 février 2008

NOR D E F B 0 8 5 0 3 7 9 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte modifié :

Instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du 25 juillet 2007 (BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte
15. ; BOEM 323.3.3).

Référence de publication : BOC N°13 du 4 avril 2008, texte 6.

L'instruction n° 10/DEF/DPMM/2/RA du 25 juillet 2007 est modifiée comme suit :

1. Remplacer l'annexe III. par la nouvelle annexe III. jointe.
2. Remplacer l'annexe IV. par la nouvelle annexe IV. jointe.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contre-amiral,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Benoit CHOMEL DE JARNIEU.

**ANNEXE III.
LISTE DES BREVETS DE MAÎTRISE.**

1. BREVETS DE MAÎTRISE NE FAISANT PAS L'OBJET DE L'EXPRESSION D'UNE CANDIDATURE (POINT 3.1. DE L'INSTRUCTION).

| LIBELLÉ COURT | LIBELLÉ LONG | CERTIFICAT (SQ) ENTRANT DANS LE CURSUS |
|----------------------|---|---|
| ACOUVIB | Acoustique et vibration. | CSUP SEA ou CSUP ANALYSTEGA |
| ADMIFINAN | Administration financière du personnel. | CSUP ADMIFINAN |
| AMOSIC | Assistant à la maîtrise d'ouvrage d'un système d'information et de communication. | CSUP AMOSIC |
| ANAGE | Analyste guerre électronique. | CSUP ANAGE |
| ARMES | Armes. | CSUP ARMES |
| ATNAVAL | Atelier naval. | CSUP ATNAVAL |
| AUTOPELEC | Automatismes, puissance « électrique-navires ». | CSUP AUTOPELEC |
| CDG | Chef de garde marins pompiers MARPO. | CSUP CDG |
| CDM | Cadre de maîtrise marins pompiers de Marseille. | CSUP CDM |
| CIRCAE | Circulation aérienne. | CSUP CHEFCONTA |
| CMISCOM | Chef de mission commando. | CSUP MISCOM |
| COMENERG | Chef de service navire sur petits bâtiments. | CSUP COMENERG |
| COMSAT | Systèmes satellites. | CSUP COMSAT |
| COMPTAFIN | Finances publiques et comptabilité générale. | CSUP COMPTAFIN |
| ELECTRO | Électronicien. | CSUP ELECTRO |
| EMPRO | Électromécanicien de propulsion de sous-marins. | C QAPROSNA |
| ENV/PREV | Environnement/prévention. | CSUP ENV/PREV |
| GESPRODUC | Gestion de la production. | CSUP GESPRODUC |
| HYDRAULIQUE | Hydraulique. | CSUP HYDRAULIQUE |
| LOG | Logistique. | CSUP LOG |
| MACHTHERM | Machines thermiques. | CSUP MACHTHERM |
| MAITEPS | Maître d'entraînement physique, militaire et sportif. | CSUP MAITEPS |
| OPS/AM | Opérations aéro-maritimes (branches SURF, AERO ou SOUM). | CSUP OPS/AM |
| PRODEF | Protection défense. | CSUP PRODEF |
| RADIOPROT | Radioprotection. | CSUP TECRAP |
| RESEAUX | Réseaux. | CSUP RESEAUX |
| RH | Ressources humaines. | CSUP RH |
| SAD | Système d'armes dissuasion. | CSUP SAD |
| SAM | Systèmes d'armes missiles sol-air (branche TARTAR ou SAAM-PAAMS). | CSUP SAM |
| SDC | Systèmes de direction de combat. | CSUP SDC |
| SIN | Système inertiel de navigation. | CSUP SIN ou CSUP SINTRI |
| TECHOPS | Technologie des systèmes armes-équipements du domaine des opérations. | CSUP TECHOPS |
| TECHSYR | Technologie des systèmes et réseaux. | CSUP TECHSYR |

2. BREVETS DE MAÎTRISE DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'EXPRESSION D'UNE CANDIDATURE (POINT 3.2. DE L'INSTRUCTION).

| LIBELLÉ COURT | LIBELLÉ LONG | CERTIFICAT (SQ) ENTRANT DANS LE CURSUS |
|----------------------|--|---|
| ABDD | Administrateur des bases de données. | C CAPSI |
| ARMAEROCAS | Armement aéroporté classique. | CSUP SECUPYRO |
| ARMAERONUC | Armement aéronautique nucléaire. | CSUP PREVASMP |
| ATE | « Automatic test équipement ». | CSUP MATEATL2 CSUP MATE E2C CSUP MATERAFAL CSUP MATESEM |
| ATOMICIEN | Atomicien. | CSUP ATOMICIEN |
| AVIONIQUE/HELO | Système avionique flotte hélicoptères. | C AVEDPNPTR C AVESUPFRELO C AVELYNX CSUP AVARMNH90 CSUP AVENH90 |
| AVIONIQUE/CHAS | Système avionique flotte chasse. | CSUP AVERAFAL CSUP AVESEM CSUP AVARRAFAL CSUP MOSARSEM |
| AVIONIQUE/PATGA | Système avionique flotte PATMAR guet aérien. | CSUP AVATL2 CSUP AVE2C |
| COMORG | Commandement - organisation (NAVIT/MANEU/SERCOUR). | Néant |
| GESPEH | Gestion du pont d'envol hangar. | C DIRPONSUP |
| HYDROGRAPHE | Hydrographe. | CSUP HYDROGRAPHE |
| ORGMAERO | Organisation maintenance aéronautique. | Néant |
| PLONGÉE | Plongée. | C PLONGOPSY C NEDEXSUP C GENISMSUP |
| PORTEUR/CHAS | Système porteur flotte chasse. | CSUP PPRAFALE CSUP PPSEM |
| PORTEUR/HELO | Système porteur flotte hélicoptères. | C PPSUPFRELO C PPLYNX C PPDNPTR CSUP PPNH90 |
| PORTEUR/PATGA | Système porteur flotte PATMAR et guet aérien. | C PPATL2 C PPE2C |
| QUALBEM | Qualification supérieure de bâtiment d'essais et de mesures. | C QUALBEMINF C QUALBEMRAD C QUALBEMTEL |
| RENS | Renseignement. | CSUP RENSE3 M QUALIRENS3 |
| SIMULATEUR | Simulateurs aéronautiques. | CSUP SPATL2 CSUP STATL2 CSUP SPE2C CSUP STE2C |

| | | |
|-----------|--------------------------------------|--------------------------------|
| | | CSUP SPSEM CSUP SPLYNX |
| SSI | Sécurité des systèmes d'information. | C SSI |
| SÛRETÉ | Sûreté navale. | Néant |
| TECHNOCOM | Technologie des communications. | C SITS C FIL C RADIOELEC |

ANNEXE IV.
FICHES DESCRIPTIVES DES BREVETS DE MAÎTRISE.

BM ABDD

| | |
|--|---|
| Brevet de maîtrise : « ADMINISTRATEUR DE BASES DE DONNÉES » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : EMM/SIC (1) | Spécialisation professionnelle : ABDD |
| | Libellé : BM ABDD |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Technicien supérieur apte à administrer et développer des systèmes de gestion des données informatiques dans les grands centres de traitement informatique ou au sein d'un état-major.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier titulaire du brevet supérieur (BS) de l'une des spécialités suivantes :

- informaticien analyste (INFAL) ;
- spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications (SITEL) certifié CAPSI.

Avoir validé un parcours qualifiant conforme à ceux décrits au point 3.

3. PARCOURS QUALIFIANT.

En complément des parcours qualifiant ci-dessous, l'officier marinier volontaire pour obtenir le BM administrateur de bases de données (ABDD) doit avoir suivi l'unité de valeur (UV) MTM/BM avant de postuler.

3.1. Personnel breveté supérieur informaticien analyste ou breveté supérieur spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications (ex brevet d'aptitude technique informaticien analyste).

Ce personnel affecté dans un grand centre de traitement informatique reçoit une formation complémentaire chez l'industriel ou en interne. Il est apte à tenir les fonctions d'administrateur de bases de données s'il a tenu et tient des fonctions d'analyste programmeur.

Le commandant du centre de traitement de l'information (CTI) peut proposer la candidature de l'intéressé après dix-huit mois de pratique post-BS.

3.2. Personnel breveté supérieur spécialiste des systèmes d'information et des télécommunications certifié conception analyse programmation de système d'information.

Le personnel certifié conception analyse programmation de système d'information (CAPSI) affecté en grand centre de traitement informatique suit une formation continue qui le mène à développer des compétences similaires à celles détenues par les informaticiens analystes.

Ce personnel s'il est affecté dans un grand centre de traitement informatique peut prétendre au BM ABDD après trois ans au moins de pratique post-BS, sur proposition du commandant du CTI.

3.3. Personnel certifié conception analyse programmation de système d'information au titre d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire.

Les conditions d'admission au BM ABDD de ce personnel sont celles appliquées au personnel BS INFAL.

4. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ABDD est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

BM ARMAEROCLAS

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « ARMEMENT AÉROPORTÉ CLASSIQUE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA (2) | Spécialisation professionnelle : ARMAEROCLAS |
| | Libellé : BM ARMAEROCLAS |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de l'armement aéroporté classique au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S), d'organismes centraux ou à bord du porte-avions « Charles de Gaulle ».

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP SECUPYRO ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative au CSUP SECUPYRO (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP SECUPYRO.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ARMAEROCLAS est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM ARMAERONUC

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « ARMEMENT AÉRONAUTIQUE NUCLÉAIRE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : ARMAERONUC |
| | Libellé : BM ARMAERONUC |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à assister les officiers dans le domaine de la prévention nucléaire au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA), du porte-avions « Charles de Gaulle », des états-majors et d'organismes de l'armée de l'air.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP PREVASMP ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative au CSUP PREVASMP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir occupé un poste d'officier de prévention nucléaire adjoint pendant trois ans.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ARMAERONUC est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Le personnel officier marinier supérieur, titulaire du brevet supérieur technique (BST) et du CSUP PREVASMP peut, en fonction des besoins de la marine, être proposé par ALAVIA pour l'attribution du brevet de maîtrise ARMAERONUC.

BM ATE

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « AUTOMATIC TEST EQUIPEMENT » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : ATE |
| | Libellé : BM ATE |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « bancs de test automatique des équipements » au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), du porte-avions « Charles de Gaulle » ou d'organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP MATEATL2 ou CSUP MATE E2C ou CSUP MATERAFAL ou CSUP MATESEM ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque CSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

(rédaction réservée pour la formation NH90)

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique depuis l'obtention du CSUP sur un des bancs de test automatique des équipements.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ATE est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Cette fiche sera révisée lors de la mise en place des stages de formation (SAE, SQ) liés à la mise en service du NH 90.

BM ATOMICIEN

| | |
|--|--|
| Brevet de maîtrise : « ATOMICIEN » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALNUC (3) | Spécialisation professionnelle : ATOMICIEN |
| | Libellé : BM ATOMICIEN |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers spécialistes dans la conduite de systèmes nucléaires de propulsion navale.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

- Être titulaire du CSUP ATOMICIEN ;

- avoir satisfait à une première évaluation au cours de leur première année dans les fonctions de CSUP ATOMICIEN (test annuel de connaissances, cycle opérationnel, armement ou entretien majeur).

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ATOMICIEN est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

La proposition d'attribution du BM ATOMICIEN repose exclusivement sur les conditions à réunir.

BM AVIONIQUE/HELO

| | |
|--|---|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME AVIONIQUE FLOTTE HÉLICOPTÈRE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : AVIONIQUE/HELO |
| | Libellé : BM AVIONIQUE/HELO |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'experts auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes avionique hélicoptère » au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S) et des organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C AVESUPFRELO ou C AVELYNX ou C AVEDPNPTR ;
- mention MTM/BM.

Être titulaire d'un SAE ou SQ dépanneur en ligne sur un autre type d'hélicoptère de la défense ou du SAE M ROTORTUNER sera pris en compte lors de l'examen de la candidature.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir exercé sur hélicoptère [marine et/ou aviation légère de l'armée de terre (ALAT) et/ou armée de l'air] les fonctions suivantes :

- en tant que titulaire du brevet d'aptitude technique (BAT) ou du brevet supérieur (BS) : au moins 2 ans comme technicien au sein d'une équipe de dépannage ou visite, en flottille ou escadrille ;
- en tant que BS :
 - au moins 2 ans de technicien supérieur dans une équipe de dépannage au sein d'un détachement [(bâtiment porte-hélicoptères) BPH, porte-avions ou service public] ;

et

- au moins 2 ans comme chef ou adjoint de visite dans un service de maintenance au niveau technique d'intervention 2 et/ou 3 (NTI2 et/ou NTI3) [service industriel aéronautique (SIAé) ou service de maintenance des aéronefs (SMA)] ou comme chef ou adjoint d'une équipe de travaux particuliers (TP) du SMA ;

et

- au moins 2 ans comme chef ou adjoint d'un atelier avionique au niveau technique d'intervention 2 (NTI2) ou comme un chef de spécialité en formation.

Aucune chronologie n'est exigée entre la formation et le parcours qualifiant.

2.3. Filière NH90.

2.3.1. Formation.

- CSUP AVARMNH90 ou CSUP AVENH90.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque CSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.3.2. Parcours qualifiant « filière NH90 ».

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP AVARMNH90 ou CSUP AVENH90.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise AVIONIQUE/HELO est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM AVIONIQUE/CHAS

| | |
|---|---|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME AVIONIQUE FLOTTE CHASSE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : AVIONIQUE/CHAS |
| | Libellé : BM AVIONIQUE/CHAS |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes avionique flotte chasse » au sein des bases de l'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ou d'organismes centraux.

2. CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP AVERAFAL ou CSUP AVESEM ou CSUP AVARRAFAL ou CSUP MOSARSEM ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque CSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP AVERAFAL ou CSUP AVESEM ou CSUP AVARRAFAL ou CSUP MOSARSEM.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise AVIONIQUE/CHAS est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITON PARTICULIÈRE.

Néant.

BM AVIONIQUE/PATGA

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME AVIONIQUE FLOTTE PATMAR GUET AÉRIEN » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : AVIONIQUE/PATGA |
| | Libellé : BM AVIONIQUE/PATGA |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes avionique flotte chasse » au sein des bases de l'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ou d'organismes centraux.

2. CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP AVATL2 ou CSUP AVE2C ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque CSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP AVATL2 ou CSUP AVE2C.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise AVIONIQUE/PATGA est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM COMORG

| | |
|--|--|
| Brevet de maîtrise : « COMMANDEMENT - ORGANISATION NAVIT/MANEU/SERCOUR » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALFAN (4) (NAVIT/MANEU) (ADC) : ALFUSCO (5) (SERCOUR) | Spécialisation professionnelle : COMORG |
| | Libellé : BM COMORG |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à occuper des postes, dans leur domaine de spécialité ou hors de ce domaine, requérant une forte expérience et des capacités avérées en matière d'encadrement, d'organisation ou de commandement (6).

Le brevet de maîtrise COMORG se décline en trois branches :

- manœuvrier (MANEU) ;
- navigateur (NAVIT) ;
- service courant (SERCOUR).

2. CONDITIONS À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR).

Avoir :

- au moins quinze ans de services effectifs, dont au moins six après le cours du brevet supérieur (MANEU - NAVIT - FUSIL en priorité, autres spécialités selon expérience et cursus qualifiant) ;
- validé le parcours qualifiant correspondant ;
- la mention MTM/BM.

Parcours qualifiant :

a) COMORG branche MANEU.

| | |
|------------|---|
| Parcours 1 | Avoir exercé pendant au moins deux ans les fonctions de chef de secteur DAG (drome, appareils, gréement) sur : frégate anti-aérienne (FAA), frégate anti-sous-marine (FASM), frégate type « La Fayette » (FLF), « Monge », « Jules Verne », remorqueur de haute mer (RHM), remorqueur ravitailleur, bâtiment hydrographique et océanographique (BHO). |
| Parcours 2 | Avoir exercé pendant deux ans la fonction de patron de remorqueur portuaire et côtier (RPC) 12 au sein d'un GSSM (groupement de services support maritime) et également pendant deux ans celle d'adjoint de chef de service ou de secteur dans un organisme de soutien ou de formation dans un poste à compétence MANEU. |
| Parcours 3 | Détenir une expérience dans le domaine de la manœuvre pouvant être assimilée aux emplois ci-dessus et validée par une commission <i>ad-hoc</i> . |

b) COMORG branche NAVIT.

| | |
|---------------|--|
| Parcours 1 | - Justifier de quatre années effectives dans les fonctions d'officier chef du quart à la mer ; et - avoir commandé une unité à la mer pendant au moins un an (« Mutin », RPC 12 : « Maïto », « Maroa », « Manini ») ou avoir occupé les fonctions d'officier/commandant en second d'une unité à la mer pendant au moins deux ans, ou avoir été chef de secteur timonerie (TIM) pendant au moins deux ans sur « Jeanne d'Arc » (JDA), bâtiment de projection et de commandement (BPC), FASM, FAA, frégate lance-missiles (FLM), pétrolier-ravitailleur (PR), Batral, ou avoir été maître adjoint TIM pendant au moins deux ans sur chasseur de mines tripartite (CMT), ou avoir exercé les fonctions de patron du pont et de chef de bordée sur sous-marin nucléaire d'attaque (SNA) en cycle opérationnel. |
| Parcours 2 | Avoir suivi avec succès le cours de pilote de port du 2e degré ou avoir suivi avec succès le cours de pilote de port du 1er degré et avoir exercé à ce titre pendant au moins trois ans. |
| Parcours 3 | Détenir une expérience dans le domaine de la conduite nautique pouvant être assimilée aux emplois ci-dessus et validée par une commission <i>ad-hoc</i> . |

c) COMORG branche SERCOUR.

| | |
|---------------|--|
| Parcours 1 | Être breveté supérieur et avoir occupé pendant trois ans les fonctions de : - capitaine d'armes dans un poste embarqué « validant » : FLF, frégate de surveillance (FS), aviso A69, bâtiment de commandement et de ravitaillement (BCR) non ALINDIEN, PR, « Jules Verne », « Monge », « Loire », « Bougainville » ; ou - patron du pont sur un sous-marin. |
| Parcours 2 | Avoir tenu pendant deux ans des fonctions d'encadrement effectif étant breveté supérieur fusilier (chef de section d'un groupement de fusiliers marins, chef de groupe de combat commando...) et être affecté depuis deux ans dans un poste de capitaine d'armes (ou équivalent) dans une formation à terre ne figurant pas sur la liste exhaustive des postes qualifiés BM. |
| Parcours 3 | Détenir une expérience dans le domaine du service courant pouvant être assimilée aux emplois ci-dessus et validée par une commission <i>ad-hoc</i> . À noter que la mention « cadre de contact » sanctionnant une expérience d'encadrement acquise en tant que BS dans une école d'incorporation peut être prise en compte dans ce type de parcours. |

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise COMORG est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Brevet obtenu : BM COMORG branche MANEU ou BM COMORG branche NAVIT ou BM COMORG branche SERCOUR. Les emplois proposés peuvent être ou non propres à une branche.

BM GESPEH

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « GESTION PONT D'ENVOL HANGAR » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : GESPEH |
| | Libellé : BM GESPEH |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers marinières supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, de formation et de conseiller auprès :

- d'officiers du service pont d'envol hangar d'un porte-avions (PA) ou du service aviation d'un BPC, transport de chaland de débarquement (TCD) (type Foudre) et JDA ;
- du commandant de l'école du personnel pont d'envol (EPPE) ;
- d'officiers de la division entraînement (ALFAN/ALAVIA).

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C DIRPONSUP ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative au C DIRPONSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir occupé pendant au moins 3 ans :

- un poste de directeur (DIRPONSUP) responsable hangar ou pont à bord du porte-avions ;

ou

- un poste de directeur (DIRPONSUP) responsable pont et hangar à bord d'un BPC.

Nota : sans être un pré-requis obligatoire, avoir occupé un poste d'instructeur à l'EPPE constitue une plus-value dont la commission *ad-hoc* tiendra le plus grand compte.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise GESPEH est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Pour le personnel titulaire du BST, avoir au moins vingt ans de service pour pouvoir suivre l'UV (unité de valeur) MTM/BM.

BM HYDROGRAPHE

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « HYDROGRAPHE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : SHOM (7) | Spécialisation professionnelle : HYDROGRAPHE |
| | Libellé : BM HYDROGRAPHE |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Officiers mariners hydrographes (OMH) capables de seconder les ingénieurs hydrographes et de tenir des postes d'encadrement technique à haute responsabilité.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant.

2.1. Formation.

- CSUP HYDROGRAPHE ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative au CSUP HYDROGRAPHE (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir occupé, pendant au moins huit ans, des fonctions d'officier marinier hydrographe ou avoir au moins quinze ans de service.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise HYDROGRAPHE est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM ORGMAERO

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « ORGANISATION MAINTENANCE AÉRONAUTIQUE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : ORGMAERO |
| | Libellé : BM ORGMAERO |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs d'un niveau de compétences avéré dans les domaines du management, de l'organisation des travaux, de la formation et de la maintenance aéronautique, aptes à exercer des fonctions d'adjoint à un chef de service.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être :

- maître principal ou major ;
- titulaire du brevet supérieur (BS) PORTEUR, AVIONIQUE, DARAE, ELAER ou MECAE.

Avoir :

- au moins vingt ans de service ;
- validé le parcours qualifiant correspondant ;
- la mention MTM/BM.

Parcours qualifiant.

En tant qu'officier marinier, avoir occupé pendant au moins deux ans les postes suivants :

- un poste technique ou logistique au sein d'un état-major ou organisme central ;
- un poste au sein d'un bureau d'organisation des travaux aéronautiques (BOT) ;
- un poste d'instructeur en école ou en section d'instruction technique (SIT) d'une base d'aéronautique navale.

En tant qu'officier marinier supérieur, avoir occupé pendant au moins trois ans :

- un poste d'encadrement technique au niveau technique d'intervention 1 ou 2 (NTI1 ou NTI2).

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise ORGMAERO est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

La commission *ad-hoc* peut, le cas échéant, être amenée à juger de l'aptitude d'un officier marinier supérieur dont le parcours professionnel ne répond pas exactement au parcours qualifiant, mais dont les compétences méritent d'être étudiées.

BM PLONGÉE

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « PLONGÉE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALFAN | Spécialisation professionnelle : PLONGÉE |
| | Libellé : BM PLONGEE |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers marinières supérieurs spécialistes dans la mise en œuvre et la maintenance de systèmes complexes : centre hyperbare, NEWTSUIT, robot d'intervention (branche intervention sous la mer), dans le renseignement et l'exécution de missions spécifiques (branche NEDEX), dans la conduite d'opérations complexes de travaux sous-marins (branche génie sous-marin) et capables de faire évoluer la doctrine d'emploi et le matériel.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C PLONGOPSY (branche ISM) ou C NEDEXSUP (branche NEDEX) ou C GENISMSUP (branche génie sous-marin) ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

- Branche « intervention sous la mer » (ISM) :
 - BS PLONG (priorité aux BS certifiés SPEGENISM) ;
 - justifier d'une affectation à la cellule plongée humaine et intervention sous la mer d'ALFAN (CEPHISMER) (au moins deux ans avec deux plongées à saturation) ;
 - rédiger un mémoire selon les modalités fixées par CEPHISMER.
- Branche « NEDEX » (neutralisation, enlèvement et destruction des munitions conventionnelles et des explosifs) :
 - BS PLONG certifié NEUTRA [IEEI(8) et IMS(9)] :
 - réunir les conditions d'accès au brevet de maître NEDEX interarmées (justifier de douze années dans l'environnement NEDEX depuis l'obtention du BAT PLONG au sein des unités de type : groupement de plongeurs démineurs (GPD), CMT ou école de plongée, en précisant les opérations à dominante NEUTRA effectuées) ;
 - rédiger un mémoire selon les modalités fixées par la cellule NEDEX d'ALFAN.

- Branche « génie sous-marin » (GENISM) :

- BS PLONG certifié SPEGENISM ;

- justifier d'une affectation en GPD comme BS dans une escouade à vocation GENISM ;

- justifier de quatre ans d'exercice dans le domaine GENISM (GPD ou école de plongée) en précisant le détail des opérations à dominante GENISM effectuées ;

- rédiger un mémoire selon les modalités fixées par la CEPHISMER.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise PLONGÉE est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Les dossiers des candidats au brevet de maîtrise PLONGÉE, inaptes à la plongée, feront l'objet d'une étude préalable en commission du personnel plongeur de la marine (CPPM) avant proposition à la DPMM.

Le brevet de maîtrise PLONGÉE s'acquiert à travers un parcours mixte : un parcours qualifiant post-BS, suivi d'une formation spécifique dans l'une des trois branches considérées.

Brevet obtenu : BM PLONGÉE branche ISM, NEDEX ou GENISM, selon le cas.

BM PORTEUR/CHAS

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME PORTEUR FLOTTE CHASSE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : PORTEUR/CHAS |
| | Libellé : BM PORTEUR/CHAS |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes porteur hélicoptères » au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA) et des états-majors ou d'organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP PPRAFALE ou CSUP PPSEM;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP PPRAFALE ou CSUP PPSEM.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise PORTEUR/CHAS est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM PORTEUR/HELO

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME PORTEUR FLOTTE HÉLICOPTÈRES » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : PORTEUR/HELO |
| | Libellé : BM PORTEUR/HELO |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes porteur hélicoptères » au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S) et des états-majors ou d'organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C PPSUPFRELON ou C PPLYNX ou C PPDPNPTR ;
- mention MTM/BM.

Être titulaire d'un stage d'adaptation à l'emploi (SAE) ou stage de qualification (SQ) dépanneur en ligne sur un autre type d'hélicoptère de la défense ou du SAE M ROTORTUNER sera pris en compte lors de l'examen de la candidature.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir exercé sur hélicoptère (marine et/ou ALAT et/ou armée de l'air) les fonctions suivantes :

- en tant que BAT ou BS : au moins 2 ans comme technicien au sein d'une équipe de dépannage ou visite en flottille ou escadrille ;
- en tant que BS :
 - au moins 2 ans comme technicien supérieur dans une équipe de dépannage au sein d'un détachement (BPH, porte-avions ou service public) ;

et

- au moins 2 ans comme chef ou adjoint de visite dans un service de maintenance NTI2 et/ou NTI3 (SIAé ou SMA) ou comme chef ou adjoint d'une équipe de travaux particuliers (TP) du SMA ;

et

- au moins 2 ans comme chef ou adjoint d'un atelier porteur au niveau technique d'intervention 2 (NTI2) ou comme chef de spécialité en formation.

Aucune chronologie n'est exigée entre la formation et le parcours qualifiant.

2.3. Filière NH90.

2.3.1. Formation.

- CSUP PPNH90.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative au CSUP PPNH90 (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.3.2. Parcours qualifiant « filière NH90 ».

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP PPNH90.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise PORTEUR/HELO est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM PORTEUR/PATGA

| | |
|--|--|
| Brevet de maîtrise : « SYSTÈME PORTEUR FLOTTE PATMAR ET GUET AÉRIEN » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : PORTEUR/PATGA |
| | Libellé : BM PORTEUR/PATGA |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement, d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance des « systèmes porteur avions de patrouille maritime et de guet aérien » au sein des bases d'aéronautique navale (BAN), des formations, du centre d'expérimentation pratique de l'aéronautique navale (CEPA/10S) ou d'organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C PPATL2 ou C PPE2C ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans les fiches documentaires relatives à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur Intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir exercé pendant au moins deux ans les fonctions suivantes :

- en tant que BAT ou BS sur Atlantique 2 (ATL2) ou avion de guet embarqué (E-2C) : technicien au sein d'une équipe de dépannage ou de visite en flottille ;
- en tant que BS :
 - sur ATL2 ou E-2C ou N262E : adjoint au sein d'une équipe de travaux pratiques (TP) du service maintenance des aéronefs (SMA) ou d'un atelier porteur au niveau technique d'intervention 2 (NTI2) ;
 - sur ATL2 ou N262E, adjoint de visite dans un SMA, ou sur E-2C, adjoint chef de spécialité porteur ou chef de visite en flottille.

Aucune chronologie n'est exigée entre la formation et le parcours qualifiant.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise PORTEUR/PATGA est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM QUALBEM

| | |
|--|---|
| Brevet de maîtrise : « QUALIFICATION SUPÉRIEURE DE BÂTIMENT D'ESSAIS ET DE MESURES » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALFAN | Spécialisation professionnelle : QUALBEM |
| | Libellé : BM QUALBEM |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers marinières supérieurs ayant les capacités à diriger une installation du bâtiment d'essais et de mesures (BEM) « Monge » possédant des équipements spécifiques et uniques dans la marine, ainsi qu'à encadrer une équipe d'officiers marinières certifiés QUALBEM (INF, RAD ou TEL).

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant.

2.1. Formation.

- Mention MTM/BM ;

et

- C QUALBEMINF ou C QUALBEMRAD ou C QUALBEMTEL ;

ou

- CSUP ÉLECTRO ou CSUP RÉSEAUX.

Les formations sont développées dans les fiches documentaires relatives aux C QUALBEM (INF, RAD ou TEL) et aux CSUP ELECTRO et RESEAUX (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

- Justifier de trois ans, au minimum, sur les installations spécifiques du BEM « Monge » après l'obtention du C QUALBEM (INF, RAD ou TEL), du CSUP ÉLECTRO ou du CSUP RÉSEAUX ;

- rédiger un mémoire portant sur les installations spécifiques du BEM « Monge », selon les modalités fixées par le commandant du groupe naval d'essais et de mesures (COMGROUPEM).

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise QUALBEM est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM RENS

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « RENSEIGNEMENT » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : CRMAR (10) | Spécialisation professionnelle : RENSEIGNEMENT |
| | Libellé : BM RENS |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à assister les officiers dans le domaine du renseignement dans les unités de la marine et des postes PARTIN/PARTEX (participation interne/externe) dévolus à la marine.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- CSUP RENSE3 ;
- M QUALIRENS3 ;
- mention MTM/BM.

Les formations sont développées dans les fiches documentaires relatives au CSUP RENSE3 et à la M QUALIRENS3 (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir exercé pendant trois ans au moins des fonctions de renseignement après l'obtention du certificat supérieur de renseignement du 3e niveau (CSUP RENSE3).

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise « RENS » est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM SIMULATEUR

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « SIMULATEURS AÉRONAUTIQUES » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : ALAVIA | Spécialisation professionnelle : SIMULATEUR |
| | Libellé : BM SIMULATEUR |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs aptes à exercer des fonctions d'encadrement et d'expert auprès des officiers, dans le domaine de la maintenance et de la mise en œuvre des simulateurs tactiques et de pilotage, au sein des bases d'aéronautique navale et des organismes centraux.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier supérieur (PMS à MJR). Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation (SQ).

- CSUP SPATL2, CSUP STATL2, CSUP SPE2C, CSUP STE2C, CSUP SPSEM ou CSUP SPLYNX ;

- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque CSUP (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

Rédaction réservée pour les formations Rafale (pilotage et tactique) et NH90 (pilotage et tactique).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir au moins trois ans de pratique effective depuis l'obtention du CSUP sur un des simulateurs.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise SIMULATEUR est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Cette fiche sera révisée lors de la mise en place des stages de formation (SQ, SAE) liés à la mise en service des simulateurs Rafale et NH 90.

BM SSI

| | |
|---|--|
| Brevet de maîtrise : « SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : EMM/SIC | Spécialisation professionnelle : SSI |
| | Libellé : BM SSI |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer de personnel capable d'assurer l'administration de la sécurité des systèmes d'information (SSI) de la marine nationale **sur des unités embarquées et au sein d'organismes à terre** :

- veillant à la mise en place et à l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information au sein de la marine (et en contexte interarmées) ;
- exerçant la supervision de la surveillance quotidienne des systèmes et réseaux ;
- assurant la mise en place et l'administration des moyens de la SSI ;
- assurant le rôle d'expert auprès du commandement pour la prise en compte de la SSI au sein de l'élément ;
- organisant les actions de lutte informatique défensive en réponse à des incidents ou des agressions ;
- s'assurant du respect des règles d'exploitation des articles contrôlés de la SSI ;
- participant à l'élaboration du cahier des charges de nouveaux systèmes basés sur les nouvelles technologies d'informatique et de communication.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier titulaire du brevet supérieur SITEL, INFOR, TRAFI, RADIO, TRANS, DETSE et OPS (SENIT) tenant des fonctions du ressort de l'administration et de la surveillance des réseaux depuis plus d'une année.

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C SSI ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Avoir tenu pendant au moins une année des fonctions du ressort de l'administration et de la surveillance des réseaux, des systèmes ou des applicatifs.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise SSI est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Compte tenu du faible flux de formation pour ce brevet de maîtrise, les parcours au cas par cas peuvent être envisagés. Ainsi le personnel assurant efficacement des fonctions du domaine de la SSI depuis plus de deux ans et ayant suivi des stages de formation conformes aux besoins du BM SSI (exemple : stage chez un industriel ou dans un organisme de formation ministérielle) peut prétendre, sur décision de la DPMM et après avis de l'ADC, au BM SSI à condition d'avoir acquis l'UV MTM.

BM SÛRETÉ

| | |
|--|--|
| Brevet de maîtrise : « SÛRETÉ NAVALE » | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) |
| AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : DPSD (11) | Spécialisation professionnelle : SÛRETÉ |
| | Libellé : BM SÛRETÉ |

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers marins supérieurs d'un niveau de compétences leur permettant de diriger une antenne protection et sécurité de la défense (PSD), d'exercer les fonctions d'officier « recherche » ou d'adjoint direct au chef d'un détachement PSD.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être :

- maître principal ou major ;
- titulaire du brevet supérieur (BS) INSEN.

Avoir :

- au moins vingt ans de service ;
- validé le parcours qualifiant correspondant ;
- la mention MTM/BM.

Parcours qualifiant :

a) Avoir fait ses preuves dans l'une des fonctions suivantes :

- encadrement d'un groupe d'inspecteur ;
- adjoint à l'officier « recherche », ou à l'officier « sécurité industrielle », ou au chef du bureau « exploitation » (Brest).

b) Avoir une expérience en « contre-ingérence » en milieu international.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise SÛRETÉ est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

BM TECHNOCOM

| | |
|--|--|
| Brevet de maîtrise : « TECHNOLOGIE DES COMMUNICATIONS » AUTORITÉ DE DOMAINE DE COMPÉTENCES (ADC) : EMM/SIC | Niveau de compétence : brevet de maîtrise (BM) Spécialisation professionnelle : TECHNOCOM Libellé : BM TECHNOCOM |
|--|--|

1. APTITUDE VALIDÉE.

Disposer d'officiers mariniers supérieurs spécialistes de la maintenance de haut niveau et du maintien en condition des matériels de transmissions intérieures et extérieures.

Exemple de poste visé : chef de secteur TELECOM sur frégate de premier rang.

2. CONDITION À RÉUNIR POUR DÉPOSER SA CANDIDATURE.

Être officier marinier titulaire du brevet supérieur (MTS à MJR).

Avoir validé la formation et le parcours qualifiant correspondant.

2.1. Formation.

- C SITS + C FIL + C RADIOELEC ;
- mention MTM/BM.

La formation est développée dans la fiche documentaire relative à chaque certificat (disponible dans la circulaire n° 1/DEF/DPMM/2/RA du 17 janvier 2008 consultable sur intramar).

2.2. Parcours qualifiant.

Le parcours qualifiant de principe est défini de la manière suivante :

- deux stages de qualification consécutifs doivent être séparés de deux années minimum (entre la date de fin du premier et la date de début du second) et associés à au moins six mois de pratique dans le domaine concerné par le SQ ;
- une affectation embarquée dans un poste de chef d'équipe de maintenance dans le domaine des équipements de télécommunications ;
- détenir une expérience dans le domaine de la maintenance pouvant être assimilée aux emplois ci-dessus.

3. CONDITION D'OBTENTION ET DE DÉLIVRANCE.

Le brevet de maîtrise TECHNOCOM est attribué dans les conditions fixées par la présente instruction ministérielle.

4. DISPOSITION PARTICULIÈRE.

Néant.

-
- (1) Bureau des systèmes d'information et de communication de l'état-major de la marine.
 - (2) Amiral commandant la force de l'aéronautique navale.
 - (3) Coordonnateur central pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement.
 - (4) Amiral commandant la force d'action navale.
 - (5) Amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos.
 - (6) Exceptés les pilotes.
 - (7) Service hydrographique et océanographique de la marine.
 - (8) IEEI : intervention sur engins explosifs improvisés.
 - (9) IMS : intervention sur munitions spéciales.
 - (10) Cellule de renseignement de la marine.
 - (11) Direction de la protection et de la sécurité de la défense.